



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-068

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Projet de recueil

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-002 - ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques (9 pages)

Page 4

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter CHARREAU Louis (41) (1 page)

Page 14

R24-2017-11-02-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BLIN (41) (1 page)

Page 16

R24-2017-11-03-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BRUNET et Fils (41) (1 page)

Page 18

R24-2017-10-19-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DUOVITIS (41) (1 page)

Page 20

R24-2017-10-30-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LEROUX Thierry (41) (1 page)

Page 22

R24-2017-10-13-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL SIMON (41) (1 page)

Page 24

R24-2017-10-30-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES PAVILLONS (41) (1 page)

Page 26

R24-2017-11-06-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter HALARD - TROFLEAU (41) (1 page)

Page 28

R24-2017-10-23-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEFEVRE Thierry (41) (1 page)

Page 30

R24-2017-10-26-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LUGAND Vincent (41) (1 page)

Page 32

R24-2017-10-31-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MAILLON Jacques (41) (1 page)

Page 34

R24-2017-10-11-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter MOL Norbertus (41) (1 page)

Page 36

R24-2017-10-26-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE LA DUVALERIE (41) (1 page)

Page 38

R24-2017-10-19-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DE VILLEPREVOST (41) (1 page)

Page 40

R24-2017-10-18-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA LA PETITE VALLÉE (41) (1 page)

Page 42

R24-2017-11-03-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BLANCKAERT (45) (1 page)

Page 44

R24-2018-03-13-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES AULNAIES (28) (5 pages)	Page 46
R24-2018-03-13-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles POMMERET_Adrien (28) (2 pages)	Page 52
R24-2018-03-13-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles THOMAS Claude (28) (4 pages)	Page 55
R24-2018-03-13-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la FAULX VIERKE (28) (4 pages)	Page 60
R24-2018-03-13-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LE MARAIS (28) (5 pages)	Page 65

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-002

ARRETE modifiant l'arrêté portant localisation et
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi leurs
champs d'intervention sectoriels et thématiques

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et de sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié en dernier lieu par l'article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2017 est modifié comme suit pour le département d'Indre-et-Loire.

L'annexe jointe au présent arrêté remplace celle de l'arrêté du 20 décembre 2016.

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 mars 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé : Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, usines, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indre	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Méhun-sur-Loire	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Montbéliard	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montlouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Musnes	Saint-Senoch
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souvigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guénand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-Blanche-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Garenne	Orbigny	Veretz
Chançay	La Motte-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Lourcay	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Lourcay	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Le Lourcay	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Saint-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Martin
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genès
Avoine	Cussay	Montbazoin	Saint-Jermain-de-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-sur-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Seuilly
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Théval
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Thévenay
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Thévenay
Braslou	Huismes	Panzoult	Thévenay
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thévenay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Thévenay
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thévenay
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thévenay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Thévenay
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Thévenay
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Thévenay
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Thévenay
Chézelles	Lerné	Rigny-Vienne	Thévenay
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarennes	Thévenay
Cinçais	Ligré	Rivière	Thévenay
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Thévenay
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	Thévenay
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-de-Oë, Parçay			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continville	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Autrèche	Côteaux-sur-Loire	Mazières-de-Touraine	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Auzouer-en-Touraine	Combs-sur-Vosne	Mettray	Saint-Nicolas-des-Motets
Avrillé-les-Ponceaux	Coussay-sur-Vienne	Monthodon	Saint-Paterne-Racan
Beaumont-Louetault	Coutures	Morand	Saint-Roch
Benais	Dardennes	Neuillé-Pont-Pierre	Saunay
Bourgueil	Epeigné-sur-Dême	Neuville-sur-Brenne	Savigné-sur-Lathan
Braye-sur-Maulne	Fontaines	Neuvy-le-Roi	Semblançay
Brèches	Gizeux	Nouzilly	Sonzay
Bueil-en-Touraine	Hommes	Pernay	Souigné
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Restigné	Tours
Chambray-sur-Loire	La Ferrière	Rillé	Villebourg
Chambray-sur-Loire	La Membrolle-sur-Choisille	Rouziers-de-Touraine	Villedômer
Chambray-sur-Loire	Langeais	Saint-Antoine-du-Rocher	Villiers-au-Bouin
Chambray-sur-Loire	Le Boulay	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemille-sur-Dême	Les Hermites	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Chouzé-sur-Loire	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
Cinq-Mars-la-Pile	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny	
Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochecorbon			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montlouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Girardou

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Channay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Lo	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-C	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-les-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Saint-Laurent-de-Lin
Avrillé-les-Ponceaux	Cléré-les-Pins	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Côteaux sur Loire	Marray	Savigné-sur-Lathan
Brèches	Couesmes	Mazières-de-Touraine	Souvigné
Bueil-en-Touraine	Courcelles-de-Tour	Neuvy-le-Roi	Villebourg
Channay-sur-Lathan	Epeigné-sur-Dême	Rillé	Villiers-au-Bouin
Château-la-Vallière	Hommes	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chemillé-sur-Dême	Langeais	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Tours à l'ouest par la limite communale de Brèches			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 7	
REGIME GENERAL - Communes	
Beaumont-Louis-stault, Céréales, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Saint-Blancay, Sonzay	
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 8			
REGIME GENERAL - Communes			
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny			
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay à l'est par la limite communale de Rochecorbon au sud par la Loire à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil			
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé à l'est par l'avenue André Maginot à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire			
UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Négron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Hermites	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Limeray	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Lublé	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-sur-Loire	Lussault-sur-Loire	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-Lévesin	Luynes	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Côteaux-sur-Loire	Luzillé	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Coussay	Marcilly-sur-Maulne	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Chargé	Marray	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-Louestault	Coussay-de-Touraine	Mazières-de-Touraine	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Créteil	Metray	Saint-Avertin
Bléré	Dreux-Marie-les-Bois	Monnaie	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Dierre	Monthodon	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Druye	Montlouis-sur-Loire	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-les-Bois	Montreuil-en-Touraine	Saint-Genouph
Cangey	Epeigné-sur-Dême	Morand	Saint-Laurent-de-Lin
Cérambrun	Fondettes	Mosnes	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cerelles	Francueil	Nazelles-Négron	Saint-Martin-le-Beau
Champanne	Hommes	Neuillé-le-Lierre	Saint-Nicolas-des-Motets
Champanne-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuville-sur-Brenne	Saint-Paterne-Racan
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Chargé	La Riche	Noizay	Saint-Roch
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Château-Renault	Langeais	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Chemille-sur-Dême	Larçay	Parçay-Meslay	Savonnières
Chenonceaux	Le Boulay	Pernay	Semblançay

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Sonzay	Sublaines	Vernou-sur-Brenne	Villedomer
Souvigné	Tours	Villandry	Villiers-au-Bouin
Souvigny-de-Touraine	Veretz	Villebourg	Vouvray
REGIME GENERAL - Communes			
Antogny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Catherine-de-Fierbois
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Saint-Maure-de-Touraine
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Saint-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antogny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Marzou	Saint-Senoch
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Monts	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Saint-Avant	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-Saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Celle-Saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Celle-Saint-Avant	Preuilly-sur-Claisse	Veigné
Chambray-les-Tours	La Celle-Saint-Avant	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Vienne	La Celle-Saint-Avant	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Celle-Saint-Avant	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedômain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chavagnes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Chenouet	Léméré	Rivarennas	Yzeures-sur-Creuse
Chenouet-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochecorbon	Saint-Loup
Fondettes	Mettray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			
UNITE DE CONTRÔLE SUD - SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémère	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Ile-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Maine	Ligré	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Veine	Panzoult	Trogues
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps) à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la route des Fossés-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Fossay-le-Claise	Esvres-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoch
Fossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Beaumont	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	
UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Avertin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Subigny
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedon
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villedon-Coula
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Savigny-Saint Bauld
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Hippolyte	Vanneuil-sur-Indre
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Sennevières	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Courçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennes	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Bois	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerray	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-le-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Mezidon	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la sécurité de l'alimentation sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants :

49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (service) auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A et 52.29B

est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 5 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16 ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et affectés à l'attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M., E.C.I. Promotion Construction Immobilière, I.C. Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours, exceptés ceux de Tours Val de Cher qui relèvent de la section 16.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
CHARREAU Louis (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale

à

Monsieur Louis CHARREAU
13, rue Prillieux
41170 MONDOURVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 4 ha 69 a 25 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code de navigation de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/10/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le 17/11/2017, le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-02-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BLIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Laurent BLIN
EARL BLIN
2, Les Hayes
41800 HOUSSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 63 a 53 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/11/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur vos demandes, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 02/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la Directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-03-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BRUNET et Fils (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Messieurs BRUNET
EARL BRUNET ET FILS
Glatigny
41270 RUAN-SUR-SEVONNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de 227 ha 83 a 55 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/11/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur vos demandes, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 03/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-19-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DUOVITIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Anouk LAVOINE AMOUREUX
Monsieur Paul-André BUSSE
EARL DUOVITIS
80, route de Vallage
41400 BOUFRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 60 ha 06 a 64 ca considérés sous forme sociétaire «*EARL
DUOVITIS*»

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de demandes concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-30-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LEROUX Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Thierry LEROUX
EARL LEROUX Thierry
2, rue Hameau de Trouville
41290 OUCQUES - NOUVELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée : 15 ha 60 a 99 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur la demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit du 01/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la Directrice départementale des territoires,
et Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-13-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL SIMON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Messieurs Jérôme et Patrick SIMON
EARL SIMON
La Cailloutière
18410 BRINON-SUR-AUJON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée : 13 ha 64 a 39 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur la demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 12/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la Directrice départementale des territoires,
et Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-30-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES PAVILLONS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Messieurs PERDEREAU
GAEC DES PAVILLONS
Les Pavillons
41800 FONTAINEBLEAU-COTEAUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée : 15 ha 36 a 81 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 01/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la Directrice départementale des territoires,
et Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'auteur de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-06-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
HALARD - TROFLEAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Nicole HALARD
Monsieur Sylvain TROFLEAU
3, rue des Bordes
Commune de Chouilly-sur-Cisse
41150 VALLAIRE-SUR-CISSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**
Pour une superficie sollicitée de 1 90 ha 99 a 48 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/11/2017

Le présent accusé de réception fait savoir, à compter de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application erronée de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-23-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEFEVRE Thierry (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Thierry LEFEVRE
2, rue de la Coulée
41100 VILLIERS SUR-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 2 ha 87 a 64 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/10/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le 17/10/2017
et par délégation

La directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LUGAND Valérie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Valérie LUGAND
1984, rue de Bonnefontaine
41220 DHUIZON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 6 ares

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code de l'équipement de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 26/10/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le 26/10/2017, le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La Directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-31-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MARTIN Jacques (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur Jacques MARTIN
La Bellotière
41170 CHOUE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 97 a 95 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code de navigation de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit le 01/03/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le 10/11/2017, le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,

Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-12-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MOL Norbertus (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Monsieur MOL Norbertus
3, route d'Ecluse
41140 THESEE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 6 ha 22 a 05 ca (installation en viticulture) - superficie pondérée: 68 ha 42 a 3 ca

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à compter de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 12/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait à Blois, le 12/10/2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-26-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE LA DUVALERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Emilie LE SIOU
Monsieur Vincent COTTE
SCEA DE LA DUVALERIE
17, rue Beau
41290 OUCCUES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 128 ha 01 a 72 ca sous forme sociétaire «*SCEA DE LA
DUVALERIE*»

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de demandes concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

La décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incohérente de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-19-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DE VILLEPREVOST (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Anne-Noëlle DUBOIS GROLIER
Monsieur Thierry DUBOIS GROLIER
SCEA DE VILLEPREVOST
2, Villeprevost
28140 TILLAY-LE-PENEUX

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 16 ha 89 m² / 7 ca - commune de Lisle.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à compter de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait à Blois, le 19/10/2017
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-10-18-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA LA PETITE VALLÉE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale
à
Madame Annick PIGEON
Monsieur Jacky PICOT ET
SCEA LA PETITE VALLÉE
Vareilles
41100 AZE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée : 12 ha 37 a

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 18/10/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à compter de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 18/02/2018 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Fait le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

de la directrice départementale des territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-03-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BLANCKAERT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « BLANCKAERT »

Monsieur BLANCKAERT Emmanuel et

Madame BLANCKAERT Marinette

63, Les Coudriers

45230 – AILLENT SUR MILLERON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **93ha 96a 20ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 3/11/2017

Le présent accusé de réception fait connaître à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois soit dès le 3/03/2018, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficiez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LES AULNAIES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0001 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel ROCH GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11 janvier 2018

- présentée par : EARL LES AULNAIES (associée-exploitante : PUJOL Valérie)
 - demeurant : 01 LES AULNAIES – 28240 SAINT-DENIS DES PUITES
 - exploitant sur une surface de 30 ha sur les communes de : COMBRES, SAINT-DENIS DES PUITES, FRÉTEVAL, CHAMPROND EN GATINE, CERNAY ;
- et afin d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 05 ha 56 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-DENIS DES PUITES ;
 - références cadastrales : ZB22 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 05 ha 56 a 80 ca est mis en valeur par Madame GONSARD Colette par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- SCEA LEJARDS en concurrence totale avec la demande de l'EARL LES AULNAIES

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 22 février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord ou du refus du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH retenus est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH re-tenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SCEA LEJARDS	Agrandissement	260,58	1,75	190,69	- compte tenu que M. Roman LEJARDS, associé-exploitant de la SCEA LEJARDS est par ailleurs associé-exploitant de la SCEA LES GRANDES VENTES metteur en valeur 73 ha12 - compte tenu de l'emploi d'un salarié à temps par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 4
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	128,56	1,38	128,77	- compte tenu de la prise en compte d'un conjoint collaborateur ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; - au moins une parcelle (moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES AULNAIES est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

La parcelle, objet de la demande, jouxte au moins un îlot exploité par le demandeur ;

La demande de l'EARL LES AULNAIES est prioritaire à la demande de la SCEA LE-JARDS ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES AULNAIES demeurant : 01 LES AULNAIES – 28240 SAINT-DENIS DES PUIITS : **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB22 d'une superficie de 05 ha 56 a 80 ca situées sur la commune de SAINT-DENIS DES PUIITS ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS DES PUITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

POMMERET_Adrien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2015, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 11 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 novembre 2017

- enregistrée le : 27 novembre 2017

- présentée par Monsieur POMMERET Adrien

- demeurant : 15 rue de la Liberté - 28480 MIERMAIGNE

- pour une installation ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 50 ha 11 a 83 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de LA CROIX DU PERCHE

- références cadastrales : ZH22, ZL04, ZN13, ZN15,

- commune de : FRAZÉ

- références cadastrales : E47, ZM06, ZM07, FO179, FO201, ZP04, FO180, FO177, FO178, FO174, FO181,

- commune de LUIGNY

- références cadastrales : ZC12, ZC14, ZC16, ZC15

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à six mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **recours technique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de FRAZÉ, L'UIGNÉ et LA CROIX DU PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

THOMAS Claude (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0000 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel ROCH GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2017 ;

- présentée par : Monsieur THOMAS Claude
 - demeurant : 8 RUE D'ORLEANS – 28800 SANCHEVILLE
 - exerçant la n° 98 sur les communes de : SANCHEVILLE, NEUVY EN DUNOIS, EOLE EN BEAUCUCE ;
- et demande d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 08 ha 74 a 04 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SANCHEVILLE,
 - références cadastrales : ZN05, ZN06, ZS02

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 08 ha 74 a 04 ca est mis en valeur par Madame THOMAS Pascale par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DE LA BALIVIERE en concurrence totale à la demande de Monsieur THOMAS Claude ;

Considérant que le propriétaire, représenté par Monsieur THOMAS Jean-Luc nu-propriétaire, fils de Monsieur THOMAS Robert usufruitier, a fait part de ses observations lors de la CDOA du 22 février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT H re-tenu	SAUP / UT H (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE LA BALIVIERE	Installation	201,61	0,5	100,8	- Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective ; - Seuil de distance inférieur à 10 kilomètres par rapport au siège d'exploitation ;	Rang 2 (autre installation)
THOMAS Claude	Agrandissement	130,98	1	139,72		Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Considérant que la majorité des parcelles sont à proximités du siège d'exploitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, **plusieurs autorisations peuvent être autorisées dès lors que celle du rang supérieur a fait l'objet d'une décision favorable ;**

La demande de Monsieur THOMAS Claude est considérée comme un agrandissement, soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **THOMAS Claude** demeurant : 8 RUE D'ORLEANS – 28800 SANCHEVILLE : **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN05, ZN06, ZS02 d'une superficie de 08 ha 74 a 04 ca situées sur la commune de SANCHEVILLE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne porte en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en œuvre les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL de la BALIVIERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0000 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel ROCH GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2017 ;

- présentée par : EARL DE LA BALIVIERE (associée-exploitante : THOMAS Aurélie)
 - demeurant : LA BALIVIERE – 28170 THIMERT GATELLES
 - consistant en : 02 a 39 ca sur les communes de : SANCHEVILLE, SENONCHES, THIMERT GATELLES ;
- et d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 14 ha 58 a 15 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SANCHEVILLE,
 - références cadastrales : YA03, YA04, ZN05, ZN06, ZS02

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 2 ha 74 a 04 ca est mis en valeur par Madame THOMAS Pascale par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur THOMAS Claude en concurrence partielle à la demande de l'EARL DE LA BALIVIERE

Considérant que le propriétaire, représenté par Monsieur THOMAS Jean-Luc nu-propriétaire, fils de Monsieur THOMAS Robert usufruitier, a fait part de ses observations lors de la CDOA du 22 février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées d'un accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UT H retenu	SAUP / UT H (ha)	Justification retenue	Ordre de priorités/ Critères de pondération
EARL DE LA BALIVIERE	Installation	201,61	0,5	201,61	- Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective ; - Seuil de distance supérieur à 10 kilomètres par rapport au siège d'exploitation ;	Rang 2 (autre installation)
THOMAS Claude	Agrandissement	130,98	1	130,98		Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article 33 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat en prise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Considérant que Madame THOMAS Aurélie, unique associée-exploitante de l'EARL DE LA BALIVIERE exploitera à titre secondaire 201 ha 61 a ;

Considérant que selon l'article 4-2 du SDREA le seuil de distance maximal par rapport au siège d'exploitation du demandeur est fixé à 10 kilomètres ;

La demande de l'EARL DE LA BALIVIERE est considérée comme une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BALIVIERE demeurant : LA BALIVIERE – 28170 THIMERT GATELLES : **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZN05, ZN06, ZS02 d'une superficie de 08 ha 74 a 04 ca situées sur la commune de SANCHEVILLE.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **recours technique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SANCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-03-13-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA_LEJARDS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0000 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel ROCH GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 octobre 2017

- présentée par : SCEA LEJARDS (associé-exploitant Romain LEJARDS)
 - demeurant : 10 RUE DU LOIR – 28190 FRUNCE
 - exploitant : 05 ha 01 sur les communes de : ORROUER, SAINT-DENIS DES PUIITS, FRUNCE, SAINT-GERMAIN LE GAILLARD, CERNAY ;
- et d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 05 ha 56 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-DENIS DES PUIITS ;
 - références cadastrales : ZB22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 février 2018 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 5 ha 56 a 80 ca est mis en valeur par Madame GONSARD Colette par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL LES AULNAIES en concurrence totale avec la demande de la SCEA LEJARDS

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 22 février 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixé à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sous exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant la fixation des seuils de contrôle définis à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant les critères de pondération fixés à l'article 5 du SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Les ordres de priorités retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivantes :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH re-tenu	SAUP / UTH (ha)	Justification relative	Ordre de priorités/ Critères de pondération
SCEA LEJARDS	Agrandissement	260,58	1,75	190,69	- compte tenu que M. Romain LEJARDS, associé exploitant de la SCEA LEJARDS est par ailleurs associé-exploitant de la SCEA LEGRANDES VENISES, mettant en valeur 73 ha ; - compte tenu de l'emploi d'un salarié à mi-temps par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH ; - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 4
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	179,86	1,38	128,77	- compte tenu de la prise en compte d'un conjoint collaborateur ; - agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ; - au moins une parcelle (moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par le demandeur ;	Rang 3

II – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA LEJARDS est considérée comme un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation de 165 ha/UTH et jusqu'à 220 ha/UTH ;

La demande de la SCEA LEJARDS n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL LES AULNAIES ;

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SCEA LEJARDS, demeurant : 10 RUE DU LOIR – 28190 FRUNCÉ : **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB22 d'une superficie de 05 ha 06 a 80 ca situées sur la commune de SAINT-DENIS DES PUITES ;

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS DES PUITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE